

Accès linéaire au 8^e échelon

Les conditions statutaires et leurs effets pour les agents

La ministre de la Fonction publique, Mme Marylise Lebranchu, a annoncé le 7 février la transformation de l'échelon spécial de l'échelle 6 de la catégorie C en 8^{ème} échelon.

La fin du contingentement de cet échelon est donc une victoire pour les agents à mettre à l'actif de la CGT et de tous ceux qui se sont mobilisés pour sa suppression.

Concrètement, les décrets établissant cet échelon seront présentés à la commission statutaire du conseil supérieur de la Fonction publique le 19 avril, pour une séance du conseil supérieur le 30 avril. Ceux-ci devraient être publiés au journal officiel en juin, pour une application à partir du 1^{er} juillet 2013 (le 1^{er} jour du mois suivant la publication).

Les conditions statutaires d'application

- ✓ L'échelon spécial de l'échelle 6 du grade d'Agent administratif principal de 1^{ère} classe, est remplacé par **un 8^{ème} échelon accessible de façon linéaire** ;
- ✓ Cet échelon a la même valeur que l'échelon spécial, soit indice 430 majoré (499 brut) ;
- ✓ La durée moyenne dans ce 7^{ème} échelon est de 4 ans (en tenant compte des réductions possibles d'ancienneté liées à la notation la durée minimum est de 3 ans) ;
- ✓ **Attention** : la durée d'ancienneté est différente de celle du TA fixée par le décret 2011-1445 qui précisait au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon pour accéder au 8^{ème} échelon. Ce sont donc seulement les agents **ayant 4 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon** qui passeront automatiquement au 8^{ème} échelon à partir du 1^{er} juillet 2013.

La Fonction publique prévoit un dispositif transitoire qui maintient les tableaux d'avancement à l'échelon spécial jusqu'au 31 décembre 2013, à la condition qu'ils aient été établis avant le 1^{er} juillet.

La situation à la DGFIP

A la DGFIP, le tableau d'avancement de 2013 a déjà été réalisé, suite à la CAPN des 20 et 28 novembre 2012, avec une date d'effet pour les promus au 1^{er} janvier 2013.

Lors de cette CAPN, la CGT avait condamné le contingentement pour l'accès au 8^{ème} échelon qui n'a permis qu'à 758 agents sur 2 528 d'être promus au titre du TA de 2013.

Ce sont donc 1 770 agents qui ont été écartés de l'accès au 8^{ème} échelon de l'échelle 6.

Montreuil, le 11 avril 2013

Syndicat national CGT Finances Publiques

- Case 450- 263 RUE DE PARIS
93514 MONTREUIL CEDEX
- dgfip@cgt.fr
- www.financespubliques.cgt.fr
- Tél. : 0155 82 80 80

Les conséquences sont graves pour ces agents qui remplissaient les conditions statutaires, soit 3 années dans le 7^{ème} échelon :

- ✓ ils ont perdu le bénéfice de l'indice majoré 430 soit un gain de 14 points (64,82 € bruts) accompagné d'une majoration de l'indemnité d'administration et de technicité et, éventuellement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement ;
- ✓ ils seront pour certains partis à la retraite sans en bénéficier (pour une pension à taux plein, cela représente un supplément de 48,62 € pour une carrière complète).

Il ne devrait donc pas y avoir un nouveau Tableau d'Avancement à la DGFIP, puisque le taux de promotion décidé pour l'échelon spécial (30 % des promouvables) a déjà été utilisé au titre de 2013.

Les conséquences dès 2013

Le nouveau décret modifie les conditions statutaires puisqu'il faut, maintenant, 4 ans dans le 7^{ème} échelon pour accéder au 8^{ème} échelon.

Cela signifie pour les 1 770 agents n'ayant pu bénéficier du TA de 2013, qu'ils entrent maintenant dans les dispositions du futur décret. Leur situation, au 1^{er} juillet, sera la suivante :

- ✓ les agents retraits ayant entre 3 ans et moins de 4 ans d'ancienneté à la date de leur départ à la retraite, partiront sans bénéficier du 8^{ème} échelon ; la CGT attire l'attention de ces agents sur l'opportunité de reporter leur départ à la retraite s'ils atteignent prochainement 4 ans dans le 7^{ème} échelon afin de bénéficier des 6 mois de détention de l'indice 430 pour le calcul de leur pension ;
- ✓ les agents ayant entre 3 ans et moins de 4 ans d'ancienneté ne bénéficieront pas de l'accès au 8^{ème} échelon au 1^{er} juillet 2013 et devront attendre d'avoir au moins 4 ans d'ancienneté pour y accéder automatiquement.

Les effets sur la notation

La notation (entretien professionnel) de 2013 concerne l'année de gestion de 2012.

Le futur décret est donc sans incidence sur les effets de la notation 2013 sur l'avancement d'échelon puisqu'en 2012, le 7^{ème} échelon est un échelon terminal qui ne permet pas l'utilisation des réductions/majorations. D'autre part, les réductions/majorations sont contingentées budgétairement par année, ce qui ne permet pas une modification des dispositions actuelles.

Toutefois, des réductions/majorations acquises dans un précédent échelon (le 6^{ème} échelon par exemple) et non utilisées, peuvent l'être pour le passage au 8^{ème} échelon à compter du 1^{er} juillet 2013.

Pour la notation 2014 (gestion 2013), le 7^{ème} échelon devient un échelon à durée variable et les réductions/majorations pourront être utilisées pour l'accès au 8^{ème} échelon qui deviendra un échelon terminal.

Encore une fois, après les difficultés et anomalies répétées depuis le début de la campagne, la réforme de l'évaluation montre ces avatars et les limites techniques d'un dispositif qui lèsent, aujourd'hui, bon nombre d'agents. Pour la CGT Finances Publiques cela démontre qu'il est indispensable de repenser la question de la notation des personnels.

Pour la CGT Finances Publiques, l'accès linéaire au 8^{ème} échelon est bien une avancée pour la carrière des agents administratifs des Finances publiques. Pour autant, cela ne règle pas la situation de tous les agents qui auraient dû passer par TA, dès lors qu'ils remplissaient les conditions statutaires.

La CGT Finances Publiques revendique donc le passage au 8^{ème} échelon dès 2013 pour les 1 770 agents écartés du TA avec, a minima, des mesures immédiates pour permettre à ceux qui étaient retraits, d'en bénéficier pour le calcul de leur pension.

Pour la CGT, cela implique un TA complémentaire pour 2013.

La CGT Finances Publiques vous informera des modalités précises et de leur déclinaison à la DGFIP dès lors que les textes seront publiés et déclinés par direction.